

CH_VB 2004-2322 461 vom 25. Januar 2005

Bundesverwaltung, 2005-01-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2322_461_

FR: CH_VB 2004-2322 461 du 25 janvier 2005

IT: CH_VB 2004-2322 461 del 25 gennaio 2005

Erwägungen

E. 3

Par activité lucrative au sens de la présente loi, on entend toute activité ayant pour but un gain et bénéficiant de la protection de la liberté économique, y compris les prestations commerciales fournies dans le secteur public. Art. 2, al. 4 à 6 (nouveau)

E. 4

Toute personne exerçant une activité lucrative conformément au droit est autorisée à s'établir en tout point du territoire suisse afin d'exercer cette activité conformément aux prescriptions du lieu du premier établissement et sous réserve de l'art. 3. Il en va de même en cas d'abandon de l'activité au lieu du premier établissement. Le contrôle du respect des prescriptions telles qu'elles résultent du premier établissement incombe aux autorités du lieu de destination.

E. 5

L'application des principes indiqués ci-dessus présuppose l'équivalence des réglementations cantonales ou communales sur l'accès au marché.

E. 6

RS 313.0

Loi fédérale sur le marché intérieur 464

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.01.2005 Date Data Seite 461-464 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 316 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.